



Communauté de Communes des Deux Rives

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Président

N° Acte : 25VOI-3-5-30	Classification : 3-5 – Actes de gestion du domaine public.
OBJET : Arrêté portant Alignement de Voirie sur le domaine public communautaire – VC 1 – Lieu-dit Caillaoua – Parcelles C n° 684 et 686 – Commune de Goudourville	

Le PRÉSIDENT de la Communauté de Communes des Deux Rives (CC2R),

VU la demande en date du 15 Mai 2025 par laquelle Monsieur François CAMIADE, géomètre expert, demeurant 10 Rue pALISSY – 47 000 AGEN demande **L'ALIGNEMENT** de la propriété riveraine cadastrée section C n° 684 et 686 à GOUDOURVILLE ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 63 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2015D-8-3-146 du Conseil Communautaire de la CC2R en date du 04 décembre 2015

VU l'arrêté n° 2020AD-5-5-1-10 en date du 23 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Eric DELFARIEL

VU l'arrêté inter préfectoral n° 82-2022-03-16-00001 en date du 16 mars 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Deux Rives commun aux trois départements du Lot et Garonne, du Gers et du Tarn et Garonne ;

VU l'état des lieux,

**ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,
ARRÊTÉ**

Article 1 - Alignement

L'alignement concernant les voies sus-mentionnées au droit de la Section C Parcelles n° 684 et 686 constituant la propriété du bénéficiaire

VC 1 dite « Route du Stade »:

- Le point 8 (Borne OGE existante) à 4m80 de l'axe de chaussée.
- Le point 1 (Nouvelle borne OGE) à 4m90 de l'axe de chaussée.
- Le point non matérialisé en alignement du 8 et du 1, à 4m90 de l'axe de chaussée.

Le présent alignement est repéré sans ambiguïté avec la position des limites et des sommets définis par le plan (cf annexe).

La limite de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation est fixée suivant la ligne représentée sur le plan joint aux présentes entre les points 8-1 et le point non matérialisé en limite avec la voie communautaire.

8-1 : 23m92 et 1-Point non matérialisé : 26m56.

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Goudourville et dans la Communauté de Communes des Deux Rives.

AR Prefecture

082-248200016-20250605-25V0I_3_5_30-AR
Reçu le 05/06/2025
Publié le 05/06/2025

op

Article 6 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE 68, rue Raymond IV B.P.7007 31068 Toulouse Cedex 07 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A VALENCE D'AGEN, le 05 Juin 2025,

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Pour LE PRÉSIDENT
Le Vice Président



Eric DELFARIEL

Transmis en Préfecture le
Affiché et publié à la Communauté de Communes des deux rives: le

2025,
2025,

Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution ;
La commune de Goudourville pour affichage et/ou publication ;
La Communauté de Communes des Deux Rives pour affichage et/ou publication ;

Pièce jointes :

Plan de bornage